

**Réunion plénière du CNESER du 18 avril 2016**  
**Propositions d'amendements des élus SUD-Recherche-EPST au projet d'arrêté « formation doctorale »**

Projet texte arrêté (version du 8/04/2016)	Amendements SUD-RE	Explications / Commentaires
<p><b>La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,</b>  Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5 ;  Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 412-1 ;  Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;  Vu le décret n° ... du ... relatif aux doctorants contractuels ;  Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ... ;</p> <p><b>Arrête :</b></p> <p><b>Article 1</b>  La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.  Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.  La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.  Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce</p>	<p>Supprimer la phrase surlignée</p> <p>Supprimer le paragraphe surligné</p>	<p>Inutile</p> <p>Eviter la prise de contrôle des ED par les ComUEs</p>

dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme **du monde socio-économique**, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et celles de recherche font l'objet d'une convention. Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance. Les autres modalités définies au titre II restent applicables.

## **TITRE I : ECOLES DOCTORALES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : principes**

#### **Article 2**

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elles fédèrent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements participant au regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation, ou à l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

#### **Article 3**

Dans le cadre de leur rôle défini à l'article 2, et de la politique doctorale définie par les établissements, les écoles doctorales :

1° mettent en œuvre une politique de recrutement des doctorants, fondée sur des

Supprimer le membre de phrase surligné

Restrictif : ce peut être aussi des organismes publics à finalité culturelle, environnementale ou d'aménagement du territoire (PNR, EPTB...), etc...

*NB cela ne présuppose pas que la « partie complémentaire » donne lieu à « financement complémentaire »*

<p>critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;</p> <p>2° organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation complémentaire, à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;</p> <p>3° veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;</p> <p>4° assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;</p> <p>5° définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;</p> <p>6° contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;</p> <p>7° formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Dans le cadre de leur politique, et de la politique doctorale définie par les établissements, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.</p> <p>Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.</p>	<p>Supprimer le membre de phrase surligné</p> <p>Supprimer le membre de phrase surligné et remplacer « mettant » par « mettent »</p>	<p>Inutile (vers quelle profession ? tout sauf chercheur ?)</p> <p>Ne tuons pas la créativité !</p>
--	--	---

<p><b>Article 5</b> L'arrêté d'accréditation d'un <b>établissement</b> d'enseignement supérieur relativement à une ou plusieurs écoles doctorales emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de <b>doctorat</b>, seul ou conjointement ; ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs concernés.</p> <p>Des <b>établissements</b> d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche <b>et des fondations de recherche publiques ou privées</b> peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou de toute autre instance équivalente, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.</p> <p>La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.</p> <p>Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p><b>Chapitre 2ème : organisation</b></p> <p><b>Article 6</b> L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. <b>Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche,</b></p>	<p>Ajouter « public » après « établissement » Ajouter « dans les spécialités concernées » après doctorat</p> <p>Ajouter l'adjectif « publics » après « établissements » Supprimer le membre de phrase surligné en jaune</p> <p>Remplacer la phrase surlignée par : « Le directeur de l'école doctorale est élu par le Conseil de l'Ecole doctorale en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches. »</p>	<p>Précisions importante</p> <p>Une seule ED ne peut pas suffire à habilitier pour toutes les spécialités</p> <p>Cf. argumentaire CGT</p> <p>Simplicité, démocratie</p>
--	---	---

<p>habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.</p> <p>Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.</p> <p>Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, du ou des établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.</p> <p><b>Article 7</b> Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant les commissions recherche du ou des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu dans les établissements concernés.</p> <p><b>Article 8</b> Chaque chef d'établissement décide de l'attribution des financements propres de son établissement pouvant être alloués aux doctorants de son établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.</p> <p><b>Article 9</b> Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants inscrits à l'école doctorale désignés par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques</p>	<p>Supprimer les 2 paragraphes surlignés.</p> <p>Remplacer le terme surligné par : « motive »</p> <p>Remplacer les phrases surlignées par : « Le conseil comprend de douze à vingt-six membres, élus par l'ensemble des personnels des équipes d'accueil concernées et les doctorants inscrits à l'école doctorale. »</p>	<p>Rendus inutiles par l'amendement précédent.</p> <p>Transparence...</p> <p>Démocratie, simplicité</p>
---	---	---



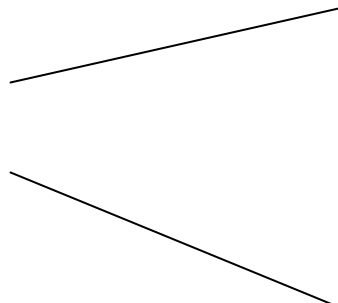
<p>ou des instances qui en tiennent lieu dans les établissements concernés.</p> <p>L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, après avis du ou des directeurs de thèse, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale.</p> <p>Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce <b>cadre</b>.</p> <p><b>Article 12</b>  <b>Sous la responsabilité des établissements accrédités participant à un même regroupement tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 du code de l'éducation, ou à l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime, Les écoles doctorales fixent les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes.</b> Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est considérée comme approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le ou les directeurs de thèse lors de sa première inscription.</p> <p>Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le ou les directeurs de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.</p> <p>Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :</p> <p>1° si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé</p>	<p>Ajouter en fin d'article : « Les frais d'inscription en thèse sont pris en charge par l'employeur dans le budget formation »</p> <p>Supprimer le membre de phrase surligné</p> <p>Remplacer le membre de phrase surligné par : « qui doit respecter le cadre national défini par la charte nationale du doctorat et en tout état de cause ne peut comporter des exigences plus élevées envers le doctorant. »</p>	<p>Nous le demandons aussi bien pour les doctorants sous contrat doctoral que pour les agents permanents réalisant une thèse en formation continue</p> <p>Nous proposons de mettre un « garde-fou » aux dérives éventuelles (course à l'excellence...) en exigeant des ED le respect de la charte nationale, inutile de les mettre sous la coupe des établissements.</p> <p>Charte nationale / charte de l'ED : respect de la hiérarchie des normes !</p>
---	--	---

<p>le statut professionnel du doctorant ;  2° le calendrier du projet de recherche ;  3° les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;  4° les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité spécifiques ;  5° les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;  6° le projet professionnel du doctorant ;  7° le parcours individuel de formation en lien avec ce projet <b>personnel</b> ;  8° les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.</p> <p>La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.</p> <p><b>Article 13</b>  Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au(x) directeur(s) de thèse.  Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.  Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le règlement intérieur de l'école doctorale. Les membres de ce comité sont sans lien avec la direction du travail du <b>doctorant</b>.</p> <p><b>Article 14</b>  <b>La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en trois ans. Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des doctorants non financés pour leur formation doctorale, sur une durée de six années.</b>  Lorsque le doctorant est bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, une prolongation d'un an maximum est accordée par le chef d'établissement, sur demande</p>	<p>Remplacer « personnel » par « professionnel »</p> <p>Ajouter à la fin du dernier paragraphe la phrase : « Ils sont proposés par le directeur de thèse et doivent être validés par le conseil de l'école doctorale et le doctorant ».</p> <p>Remplacer le paragraphe surligné par :  « La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle s'effectue à temps plein, est couverte par un contrat de travail de trois ans. Le doctorat</p>	<p>Les projets personnels des doctorants doivent rester personnels et les conventions administratives rester dans le cadre professionnel</p> <p>Il nous semble important de préciser ces points pour qu'ils soient dans tous les RI.</p> <p>La période de thèse doit être considérée comme un véritable travail de recherche et le doctorant comme un « chercheur en formation » ou un « enseignant-chercheur en formation ». Hormis le cas où des salariés préparent leur</p>
--	--	--



<p>motivée du doctorant.</p> <p>Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. La durée cumulée de ces prolongations est au plus égale à un an.</p> <p>Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du ou des directeurs de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.</p> <p>À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.</p> <p><b>Article 15</b></p> <p>Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation complémentaire tels que définis à l'article 3, 2° du présent arrêté.</p> <p>Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.</p> <p>Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et est validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.</p> <p><b>Article 16</b></p> <p>Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La</p>	<p>peut être également préparé par des doctorants financés dans le cadre de la formation continue ; dans ce cas il peut être préparé à temps partiel et sa durée peut être portée à six ans. »</p> <p>Supprimer le paragraphe surligné</p>	<p>doctorat dans le cadre des dispositions de la formation continue, les doctorants doivent donc tous bénéficier d'un contrat de travail.</p> <p>Ne pas rendre obligatoire le contrat de travail pour les doctorants c'est les priver d'un salaire – et les condamner à la galère des petits boulots - mais aussi les priver de tous les droits attachés à un contrat de travail : prise en compte des années de thèse pour le recrutement, pour la retraite, couverture sociale...</p> <p>Le travail des doctorants, qui contribuent de manière décisive aux avancées de la recherche, doit être reconnu et rémunéré en tant que tel par les établissements qui en bénéficient. Sinon c'est tout simplement de l'exploitation...</p> <p>Ne doit pas être rendu obligatoire</p>
---	--	---



<p>Dans le cas de travaux impliquant des professionnels non académiques, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences <b>propres et sa notoriété</b>, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du ou des directeurs de thèse.</p> <p>Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.</p> <p>Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.</p> <p>Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.</p> <p><b>Article 18</b></p> <p>Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du ou des directeurs de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique <b>ou professionnelle ou de leur notoriété</b> dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse, telles que définies au titre III du présent arrêté.</p> <p>Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.</p> <p>Le ou les directeurs de thèse siègent au jury. Ils participent aux débats, mais ne prennent pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements</p>	<p>Supprimer les termes surlignés</p>  <p>Supprimer le membre de phrase surligné</p>	<p>Que vient faire là la notoriété ?</p> <p>Bien souvent la date de soutenance est fixée alors que le mémoire n'a pas encore été déposé par le doctorant. Et celui-ci peut se retrouver sous pression et parfois en grande difficulté. Il faudrait que le délai soit suffisant pour que le doctorant puisse terminer le mémoire et intégrer les remarques des rapporteurs.</p> <p>Toujours la notoriété...</p>
---	---	--

concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 19**

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury. À titre exceptionnel, et à l'exception de son président et du doctorant, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

### **Titre III : CO-TUTELLE**

#### **Article 20**

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une co-tutelle internationale de thèse.

Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du présent arrêté sur ces aspects particuliers, dans les conditions définies par la convention de co-tutelle.

#### **Article 21**

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Outre les mentions citées à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° l'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° la langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

#### **Article 22**

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

**Article 23**

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

**Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESEES OU DES TRAVAUX PRESENTES****Article 24**

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande **et lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.**

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme

Remplacer le membre de phrase surligné par : « ; l'Etablissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique. »

Halte à la mesquinerie !

électronique.

**Article 25**

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :

- 1° enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- 2° signalement dans le catalogue Sudoc ;
- 3° attribution d'un identifiant permanent ;
- 4° envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- 5° le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

**Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 26**

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

**Article 27**

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'État sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

**Article 28**

Sont abrogés :

<p>1° l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ; 2° l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ; 3° l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ; 4° l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.</p> <p><b>Article 29</b> Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre suivant sa publication.</p> <p><b>Article 30</b> La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française</p>		
--	--	--

Légende :

Passages surlignés en jaune = passages que nous proposons de supprimer

Mots surlignés en bleu = endroits où s'insèrent nos propositions d'ajouts